

Groupement prévention	Date de publication :	
Prescriptions 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil recevant – 20 personnes	19/02/2026	

La construction et les aménagements devront être réalisés en tous points conformément aux dispositions des textes précités. Les mesures de sécurité proposées dans la notice jointe au dossier devront être respectées. Elles sont complétées par les prescriptions, non limitatives, suivantes :

PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS

1. Isoler les locaux présentant des risques particuliers des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure dotée de ferme-portes (art. PE 2 § 4 et PE 6 § 1).
2. Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant (PE 24 § 1).
3. Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R 143-44 du Code de la construction et de l'habitation) :
 - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie,
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
4. Isoler l'établissement par rapport aux tiers en fonction de la réglementation applicable à ces derniers.
5. Réaliser la défense interne des locaux par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, répartis judicieusement de telle sorte que la distance pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 mètres (art. PE 26 § 1).
6. Doter les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, d'extincteurs appropriés aux risques (art. PE 26 § 1).
7. Installer un dispositif d'alarme sonore, audible en tous points de l'établissement (art. PE 27 § 2). Le choix du matériel est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité.
8. Permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence (art. PE 27 § 3).
9. Afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
 - l'adresse du centre de secours du premier appel,
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (art. PE 27 § 4).
10. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 5).
11. Indiquer la ou les solution(s) proposée(s) pour la prise en compte des personnes en situation de handicap (art. GN8).
12. Apposer à l'entrée de l'établissement un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (art. PE 27 § 6).

Groupement prévention	Date de publication :	
Prescriptions 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil recevant – 20 personnes	19/02/2026	

13. Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines et moyens de secours ...) (art. PE 4 § 2).

14. Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un point d'eau incendie, conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques (arrêté préfectoral n° 64-2016-09-12-004 en date du 12 septembre 2016).

Recommandation en fonction du lieu d'implantation de l'établissement (quartiers anciens notamment).

15. Afin d'assurer la protection des tiers latéraux et supérieurs, notamment des locaux d'habitation, isoler l'ERP de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure au moins. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme porte (art. R 143-13 du CCH et art. PE 6.1).

V. CONCLUSION

Le présent document ne constitue, **ni un avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ni un avis du service départemental d'incendie et de secours**. Il permet toutefois au service instructeur du permis de construire de disposer du classement de l'établissement, d'une liste non limitative de mesures à respecter par le maître d'ouvrage et de connaître les anomalies relevées.

Il ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines (Code du travail...).

En outre, il est précisé que le maire, en vertu de son pouvoir de police, peut toujours demander à la commission un avis sur un dossier d'établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie indépendamment de la procédure de permis.

L'établissement n'est soumis à aucune visite de réception obligatoire par une commission de sécurité incendie. En effet, selon l'article R 143-38 du Code de la construction et de l'habitation, l'exploitant d'un petit établissement sans locaux à sommeil peut ouvrir au public sans demander l'autorisation du Maire et sans déclaration d'ouverture.